



Prise de position

Les infirmières et les droits de l'homme

Prise de position du CII:

Le Conseil international des infirmières (CII) souscrit pleinement aux principes énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹ et dans la *Charte internationale des droits de l'homme*² – qui rassemble les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme – ainsi qu'à ceux définis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans son Observation générale n° 14³. La présente prise de position du CII concernant « les infirmières et les droits de l'homme » doit être interprétée à la lumière tant des accords de droits de l'homme adoptés au niveau international que du *Code déontologique du CII pour la profession infirmière*.

Pour le CII, le droit à des soins de santé effectifs, abordables et culturellement acceptables doit bénéficier à chacun et chacune d'entre nous, sans distinction financière, sociale, politique, géographique, raciale ou religieuse.

Ce droit inclut le droit de choisir ou de refuser des soins, et en particulier : le droit d'accepter ou de refuser d'être soigné ou nourri ; le droit d'être traité avec respect, le droit d'exprimer un consentement informé, notamment le droit de ne pas recevoir de traitement médical en l'absence de consentement, par exemple la stérilisation forcée et autres procédures; le droit au respect de sa sphère privée ; le droit à la dignité, y compris le droit de mourir dans la dignité ; et le droit de ne pas subir la douleur ni la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les droits de l'homme et le rôle de l'infirmière

Le CII reconnaît les principes d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme. Il reconnaît en outre que le droit des personnes à la santé et au bien-être risque d'être compromis par toute atteinte à leurs droits fondamentaux, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Les infirmières ont l'obligation de protéger, de respecter et de promouvoir activement le droit de chacun à la santé, en tout temps et en tout lieu. Elles doivent, à ce titre, veiller à ce que des soins adéquats soient prodigués, compte tenu des ressources disponibles et dans le respect de la déontologie des soins infirmiers. Les infirmières s'assurent en outre que les patients reçoivent l'information nécessaire à leur consentement au suivi du traitement

¹ Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, New York, 1948. Organisation des Nations Unies.

² *Charte internationale des droits de l'homme*, <http://www2.ohchr.org/french/law/>.

³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, Nations Unies, New York, 2000.

et de ses procédures, ainsi qu'à leur participation à la recherche médicale. La coercition ou la manipulation exercées afin d'obtenir le consentement sont contraires à la déontologie : elles sont autant de violations des droits de l'homme et des codes de conduite professionnelle.

En matière de respect des droits humains, les infirmières sont responsables non seulement de leurs actes, mais aussi de leur éventuelle inaction. Les associations nationales d'infirmières (ANI), de leur côté, ont la responsabilité de participer à la formulation des lois et politiques sanitaires et sociales relatives aux droits des patients.

Dans les cas où les infirmières sont confrontées à un conflit de loyauté – soit la nécessité de choisir entre l'accomplissement de leur devoir professionnel et le respect de leurs obligations vis-à-vis de leur employeur ou de tout autre détenteur d'autorité – leur responsabilité est engagée en premier lieu vis-à-vis des personnes nécessitant des soins. Cette responsabilité porte aussi sur les dénonciations destinées à protéger et à divulguer toute faute professionnelle ou mauvaise conduite afin de sauvegarder les droits de l'homme.

Les droits de l'infirmière

Les infirmières ont le droit de pratiquer dans les conditions fixées par la législation en vigueur dans leur pays. Elles ont le droit d'adopter le Code de déontologie du CII ou leur propre code régissant la profession infirmière. Les infirmières ont aussi le droit de pratiquer dans un environnement de pratique favorable, garant de leur sûreté personnelle, exempt de violence, d'abus, de menaces ou d'intimidation, et au sein duquel elles n'ont pas à craindre de représailles.

Les infirmières, individuellement ou collectivement par l'intermédiaire de leurs ANI, ont le devoir de signaler et de dénoncer les violations des droits de l'homme dont elles ont connaissance, notamment celles qui compromettent les services de santé essentiels et la sécurité des patients, de même que les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les associations nationales d'infirmières doivent veiller à l'existence de mécanismes efficaces de soutien et de conseil destinés aux infirmières confrontées à des situations difficiles du point de vue du respect des droits de l'homme.

Le CII appelle les ANI à inciter leurs gouvernements à remplir leurs obligations en matière de réalisation, de respect et de protection des droits de l'homme, ainsi qu'à adopter des lois et autres mesures destinées à garantir l'égalité dans l'accès aux soins de santé.

Contexte:

Les infirmières sont quotidiennement confrontées à la question du respect des droits de l'homme, et ce dans tous les aspects de leur rôle professionnel. Les infirmières sont parfois soumises à des pressions visant à leur faire appliquer

leurs connaissances et expertise de manière contraire aux intérêts de leurs patients ou d'autres personnes. Elles doivent rester vigilantes et s'informer quant à la mesure dans laquelle les nouvelles techniques et formes d'expérimentation risquent d'entraîner des violations des droits de l'homme. En outre, les infirmières confrontées à des situations de conflits internes, d'instabilité politique et de conflits armés sont aux prises avec des situations de plus en plus complexes en matière de respect des droits de l'homme. À cet égard, il convient de protéger prioritairement les droits des groupes les plus vulnérables : femmes, enfants, personnes âgées, réfugiés et groupes stigmatisés. Les infirmières doivent être formées à la problématique du respect des droits de l'homme. C'est pourquoi les programmes d'enseignement aux soins infirmiers doivent, à tous les niveaux, intégrer cette dimension et informer les infirmières de leurs rôles.

L'action du CII en matière de droits de l'homme consiste en actions politiques et en lobbying. Il publie également des prises de position officielles et des fiches d'information à ce sujet, entre autres moyens d'action.

Adoptée en 1998
Revue et révisée en 2006 et 2011

(Remplace la prise de position antérieure du CII intitulée : "Le rôle de l'infirmière dans la sauvegarde des droits de l'homme", adoptée en 1983, mise à jour en 1993)

Prises de position y afférentes:

- [Le rôle des infirmières dans les soins aux prisonniers et aux détenus](#)
- Droits des enfants
- [Vers l'élimination des armes utilisées dans les guerres et les conflits](#)
- La torture, la peine capitale et la participation des infirmières aux exécutions

Le Conseil international des infirmières est une fédération de plus de 130 associations nationales d'infirmières représentant des millions d'infirmières du monde entier. Géré par des infirmières et à l'avant-garde de la profession au niveau international, le CII œuvre à promouvoir des soins de qualité pour tous et de solides politiques de santé dans le monde.